

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION**

TRIBUNAL de COMMERCE de HAVRE  
DÉPOT DU .13/5/97.  
R.C.S .95.B.41.A.1015.

Les soussignés,

- La société CHEGARAY de CHALUS, société anonyme au capital de F. 2.000.000,--, dont le siège social est 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du HAVRE sous le numéro B 349 147 405, représentée par Monsieur Vianney de CHALUS, demeurant 16 avenue Victoria - 76600 LE HAVRE, Président du Conseil d'Administration ,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 24 février 1997.

Ladite société dénommée aux présentes : CHEGARAY de CHALUS ou la société absorbée.

D'une part,

ET

- La société Groupe CHEGARAY, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de F. 53.070.200,--, dont le siège social est 1, quai George V - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS du HAVRE sous le numéro B 399 798 503, représentée par son Président du Directoire Monsieur Hubert CHEGARAY, demeurant 10, avenue du Général Leclerc - 92240 MALAKOFF,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision du Directoire de ladite société en date du 24 février 1997.

Ladite société dénommée aux présentes : Groupe CHEGARAY ou la société absorbante,

D'autre part,

**ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion-absorption de la société CHEGARAY de CHALUS par la société Groupe CHEGARAY :**

✓

01-

## EXPOSE PREALABLE

### A / Exposé liminaire :

1. Le capital de la Société CHEGARAY de CHALUS est représenté par 20.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.
2. Le capital de la Société Groupe CHEGARAY est représenté par 530.702 actions de 100 francs chacune, toutes de même rang. Cette Société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.
3. Les Sociétés CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la Société CHEGARAY de CHALUS à la Société Groupe CHEGARAY et la prise en charge du passif de la Société CHEGARAY de CHALUS par la Société Groupe CHEGARAY.
4. La Société Groupe CHEGARAY, détenant la totalité des actions de la société CHEGARAY de CHALUS au jour où ce projet sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du HAVRE, la société Groupe CHEGARAY procédera à l'annulation, dans ses écritures, des titres de la société CHEGARAY de CHALUS et ne procédera à aucune augmentation de capital.

### B / Exposé général :

#### I - Motifs et buts de la fusion :

1 - La société CHEGARAY de CHALUS a été constituée en 1989, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées. Il lui a été donné pour objet :

"- la représentation de Compagnies d'assurances françaises ou étrangères, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre de la Branche Transports,

- la gestion et l'administration à ses risques et profits des mandats d'agent d'Assurances Transports confiés à la société tant par ses actionnaires que par tout tiers français ou étranger,

La société CHEGARAY de CHALUS pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation en société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- les prestations de services rendues tant à ses actionnaires qu'à tout tiers français ou étranger dans le cadre de la gestion des opérations d'Assurances Transports,

- la création ou l'acquisition, l'exploitation de tous établissements ou de tous fonds de commerce de même nature ou objet,

- la participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer,

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à permettre le développement de la société tant en France qu'à l'étranger."

✓

11-

La durée de la société est de 99 ans. Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au RCS actuels, sont indiqués en tête des présentes.

2. La Société Groupe CHEGARAY a été constituée en 1995. Il lui a été donné pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- "- la détention et la gestion de valeurs mobilières dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- toutes opérations liées à la prestation de services communs au profit des sociétés appartenant au "groupe" et notamment les prestations de services administratifs, comptables, juridiques, informatiques,
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, industrielles, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social, ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires."

La durée de la société est de 99 ans. Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au RCS actuels, sont indiqués en tête des présentes.

3. La société CHEGARAY de CHALUS clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

La société Groupe CHEGARAY clôture son exercice social à la date du 30 juin.

4. La société CHEGARAY de CHALUS n'ayant plus aujourd'hui que l'activité de gestion des titres qu'elle détient par suite de l'apport de sa branche complète d'activité d'agent général et d'agent souscripteur d'assurances en Branche Maritime et Transports à la nouvelle société CHEGARAY de CHALUS, il est apparu opportun, dans un but de réorganisation de la structure de notre groupe, de réaliser la fusion de ces deux sociétés.

## II - Bases de la fusion.

Chacune de deux Sociétés CHEGARAY de CHALUS et Groupe CHEGARAY a, à la date du 31 décembre 1996, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre. Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société Groupe CHEGARAY ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la Société CHEGARAY de CHALUS.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société CHEGARAY de CHALUS depuis le 1er janvier 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la Société Groupe CHEGARAY : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la Société CHEGARAY de CHALUS seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires en date du 21 avril 1997, à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat en totalité au compte "report à nouveau".

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la Société CHEGARAY de CHALUS par la Société Groupe CHEGARAY.

✓

**FUSION-ABSORPTION**

**I - APPORTS-FUSION DE LA SOCIETE CHEGARAY de CHALUS.**

**A - ACTIF**

La Société CHEGARAY de CHALUS apportera à la Société Groupe CHEGARAY, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 1er janvier 1997, à charge pour la Société Groupe CHEGARAY d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société apporteuse, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière Société apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, à savoir :

- 1 - La totalité de ses titres de participation, le tout et estimé en un état annexé aux présentes (annexe 1), pour une valeur de ..... 41.883.741 francs
  - 2 - Diverses créances, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de ..... 1.481.298 francs
  - 3 - Des titres immobilisés, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de ..... 989.477 francs
  - 4 - Divers prêts sur des tiers, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de ..... 1.119.523 francs
  - 5 - D'autres immobilisations financières, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de ..... 7.792 francs
  - 6 - Les créances de l'actif circulant pour un montant de ..... 467.291 francs
  - 7 - Les disponibilités pour un montant de..... 19.217.732 francs
  - 8 - Les écarts de conversion actif pour un montant de ..... 78.355 francs
  - 9 - Des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à PARIS (75002), 3, rue d'Amboise et plus amplement désignés en une annexe jointe aux présentes, évalués savoir (annexe 2) : ..... 3.055.516 francs
- représentant le total de l'évaluation des biens immobiliers apportés.

**SOIT TOTAL DE L'ACTIF APORTE :.....68.300.725 francs**

**B - PASSIF**

Les apports seront faits à charge par la Société Groupe CHEGARAY de payer, en l'acquit et pour le compte de la Société CHEGARAY de CHALUS :

V

all-

L'intégralité de son passif social à la date du 31 décembre 1996, ledit passif comprenant :

- L'avance COFACE pour un montant de :.....	980.817 francs
- Les provisions pour différence de change pour une valeur de.....	78.355 francs
	-----
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....</b>	<b>1.059.172 francs</b>

### **C - EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE**

L'actif brut apporté est de :.....68.300.725 francs  
Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à ..... 1.059.172 francs

L'**actif net** apporté par la société absorbée CHEGARAY de CHALUS est évalué à: ....**67.241.553 francs**

### **D - ORIGINE DE PROPRIETE**

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers ci-dessus apportés sera établie au moyen d'acte séparé.

### **E - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société bénéficiaire Groupe CHEGARAY sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse CHEGARAY de CHALUS depuis le 1er janvier 1997, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le président du conseil d'administration de la société absorbée.

## **II. - CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1er janvier 1997, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du 1er janvier 1997, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

✓

✓

4. Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

### **III. - REMUNERATION DES APPORTS-FUSION - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

a) La société Groupe CHEGARAY, société absorbante, propriétaire de la totalité des titres de la société CHEGARAY de CHALUS, va procéder à l'annulation, dans ses écritures, des titres de cette dernière qui y figurent pour un montant de F. 59.509.000 : la société Groupe CHEGARAY ne procédera à aucune augmentation de son capital social.

b) La valeur nette des apports-fusion constituée par la différence entre l'actif net apporté (F. 67 241 553) et la valeur des titres de la société CHEGARAY de CHALUS chez la société absorbante (F. 59.509.000), soit la somme de 7.732.553 francs, sera inscrite par la société absorbante à un compte " Prime de fusion ", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux. Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus, est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

Notamment, l'impôt sur les sociétés afférent aux plus values dégagées sur les éléments d'actif et qui devront être réintégrées chez la société absorbante en vertu des dispositions de l'article 210-A du CGI sera imputé sur le Compte "Prime de Fusion".

Par ailleurs, de convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante, appelée à statuer sur l'apport-fusion d'autoriser, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la société apporteuse.

c) Enfin, le passif de la Société CHEGARAY de CHALUS étant entièrement pris en charge par la Société Groupe CHEGARAY, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi.

### **IV. - DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Vianney de CHALUS, ès qualités, au nom de la Société CHEGARAY de CHALUS, déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la Société Groupe CHEGARAY de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question;

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire;

- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 décembre 1996, et ce tant au titre des biens mobiliers qu'immobiliers, et, en conséquence, elle dispense

Monsieur le conservateur des hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles apportés, de prendre inscription d'office pour assurer la sauvegarde de ces privilèges et actions, lui donnant, par les présentes, pleine et entière décharge à ce titre;

- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

chiffre d'affaires :	1995	92.803.608 francs
	1994	117.057.611 francs
bénéfices réalisés (bénéfices nets):	1995	3.449.872 francs
	1994	3.532.605 francs

Pour l'exercice clos le 31/12/96 ainsi que pour la période courue depuis le 31 décembre 1996, la société Groupe CHEGARAY déclarant la bien connaître, dispense la société apporteuse de plus amples renseignements sur le chiffre d'affaires et le bénéfice.

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire;

- et, d'autre part, que les biens immobiliers apportés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire.

## **V. - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL**

### **1 - Droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Vianney de CHALUS et Monsieur Hubert CHEGARAY ès qualités, déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent par la présente placer l'opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Elles requerront l'enregistrement au droit de F. 1.220,--.

### **2 - Impôts directs**

a - Les parties déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire s'oblige :

- à reprendre à son compte la totalité des engagements souscrits par la société CHEGARAY de CHALUS à l'occasion de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée au profit de la société J. ROBIDA et Cie, énumérés dans un acte en date du 10 mars 1997, et notamment les engagements suivants :

- conserver pendant cinq ans les titres qui lui ont été attribués en contrepartie des apports,
- calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes aux titres qui lui ont été attribués, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

✓

1.66-

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

b - Au regard de la TVA, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse. De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

c - Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts.

## **VI. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire au plus tard le 30 juin 1997.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

## **VII. - FORMALITES**

Un exemplaire ou un extrait des présentes sera publié au Bureau des hypothèques compétent, à la diligence du notaire de la société bénéficiaire, après dépôt au rang de ses minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux fins d'accomplissement de la formalité.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

✓

161-

### VIII. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société bénéficiaire , ainsi que Monsieur Hubert CHEGARAY , ès qualités, l'y oblige.

Fait en neuf originaux, dont deux pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce.

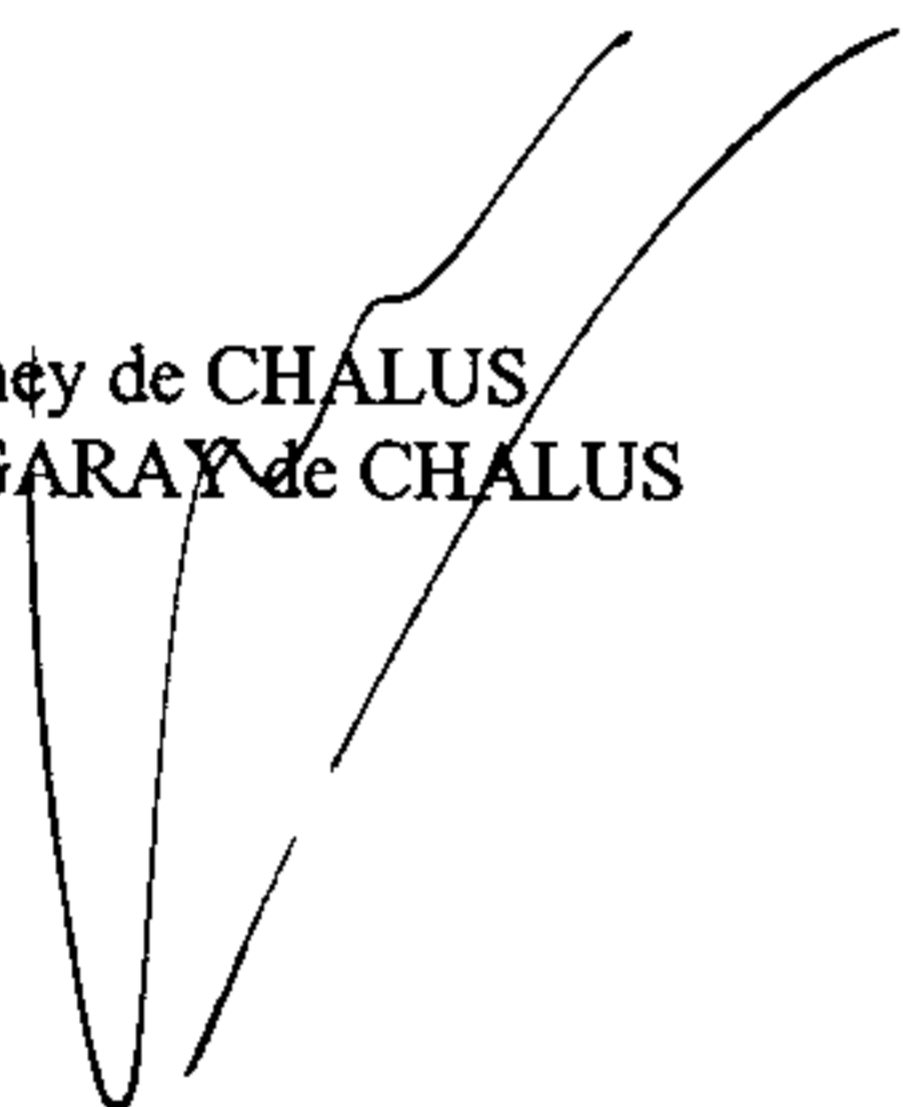
Au HAVRE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept

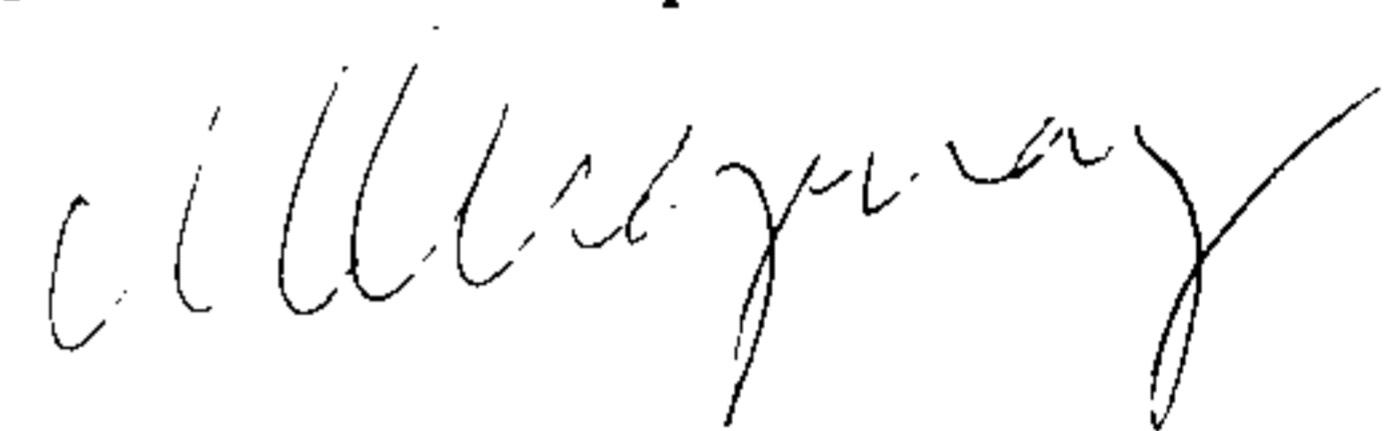
Et le vingt et un avril

Ledit acte ayant été signé par :

Monsieur Vianney de CHALUS  
pour la société CHEGARAY de CHALUS



Monsieur Hubert CHEGARAY  
pour la société Groupe CHEGARAY



## ANNEXE 1

### DETAIL DES TITRES DE PARTICIPATIONS

#### FUSION CHEGARAY DE CHALUS / GROUPE CHEGARAY

TITRES	VALEUR D'APPORT ( en francs )
S.AR.L SHST	166.800
S.A CHEGARAY DE CHALUS ( Ex S.A.R.L J. ROBIDA et Cie )	27.138.421
S.A AVGI	127.100
S.A INVESTOR	3.803.350
S.A CHEGARAY DORY	4.072.360
S.A CHEGARAY ARIE	5.135.708
S.A CHEGARAY Assurances du Grand Sud Ouest	1
FMIU	1
S.A CHEGARAY CFB	1.440.000
	<hr/>
	41.883.741

V

1.01-

ANNEXE N°2

Ensemble à usage de bureau, sis à Paris, savoir :

Désignation :

Un ensemble immobilier à usage de bureau, situé commune de Paris, 3 rue d'Amboise (75002) comprenant :

- a) - Partie acquise de Mr Elie Coff, située 3, rue d'Amboise 75002 Paris
- b) - Partie acquise de Mr Jean Provini, située également 3, rue d'Amboise 75002 Paris, pour une contenance de trois ares et quatorze centiares ( 3a-14 ca )

Cadastrées section 0202 AG N°37

Origine de propriété :

- a) - La partie acquise de Mr Coff l'a été suivant acte de Maître André Ganot, notaire à Meaux (Seine et Marne)- 47 Boulevard Jean Rose, enregistré le 29/10/1958 à Meaux ( A.C ), Bordereau 564, numéro 7
- b) - La partie acquise de Mr Provini l'a été suivant acte de Maître Patrice Philippot, notaire à Paris (75009) 60, rue de la Chaussée d'Antin, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Paris, le 20 Novembre 1981, volume 4023, N°17.

Evaluation de l'ensemble : 3.055.516 F

✓

111-



Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 53 070 200,-  
R.C.S. LE HAVRE B 399 798 503

Siège Social : 1, Quai George V - 76600 LE HAVRE

☎ : 02 32 92 92 92 - Fax : 02 35 21 38 04 - Télex : 190 636 F

Internet : <http://www.chegaray.fr> - e.mail : [info@chegaray.fr](mailto:info@chegaray.fr)

Greffe du Tribunal de Commerce du Havre

BP 38

76084 LE HAVRE CEDEX

Nos réf : CdC/CR

Le Havre, le 12 mai 1997  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
MÉRIS ET MER - LE HAVRE

Acte déposé le

13 MAI 1997

Maître,

Répart N°

Notification du

ch 85,03



Conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires du projet de contrat de fusion passé entre notre société et la Société CHEGARAY de CHALUS en date du 21 avril 1997 et portant absorption par notre société de la Société CHEGARAY de CHALUS.

En rémunération de vos frais, nous vous joignons un chèque de FF 85,03--.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Hubert CHEGARAY

P.J. : Deux exemplaires du contrat de fusion

**Groupe CHEGARAY**

PARIS - LE HAVRE - MARSEILLE - BORDEAUX - LYON - HONG-KONG

GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Palais de Justice  
Boulevard de Strasbourg

76600 LE HAVRE

V/Réf. :

N/Réf. : P

12 MAI 1997

Mr CHEGARAY DE CHALUS  
1 quai George V  
BP 1403  
76067 LE HAVRE cedex

LE HAVRE, le 5 Mai 1997.

OK 10/2/05

DEMANDE DE PROVISION - DEMANDE DE PIECES

Le Greffier du Tribunal de Commerce vous adresse ses salutations distinguées et vous prie de bien vouloir

Lui adresser la somme de : 85,03 Fns .....  
(en chèque bancaire ou postal trois volets à l'ordre du Greffe)  
représentant le coût de la formalité ou du dossier dont le détail est rappelé sur le tarif joint à la présente demande.

Lui adresser les pièces justificatives suivantes pour complément de dossier

projet de Traite de fusion par absorption en  
double exemplaire - Depot à effectuer dans  
les 2 sociétés.

**IMPORTANT :** IL EST INUTILE DE NOUS ADRESSER UN NOUVEAU COURRIER. EN REPONSE, VEUILLEZ  
SIMPLEMENT JOINDRE A VOTRE ENVOI, L'UN DES EXEMPLAIRES DE LA PRESENTE  
DEMANDE. LE TRAITEMENT DE LA FORMALITE OU DU DOSSIER SE FERA PLUS  
RAPIDEMENT.

CADRE RESERVE AU GREFFE

Groupe CHEGARAY